

Fiche Produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales

Conformément aux dispositions de l'article **L.541-9-1** du Code de l'environnement, en vigueur depuis le **1er janvier 2022**, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets sont tenus de fournir aux consommateurs une information claire et accessible sur les qualités et caractéristiques environnementales de leurs produits.

Ces obligations, précisées par l'article **R.541-228** du même code, visent notamment à améliorer la transparence sur :

- la présence de substances dangereuses,
- le taux de matière recyclée,
- la recyclabilité ou compostabilité du produit,
- l'emploi de ressources renouvelables,
- la durabilité ou le potentiel de réemploi.

En ce qui concerne la présence de substances dangereuses, cette obligation s'applique dès lors qu'une substance est présente à une concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique, conformément aux définitions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 du règlement **REACH (CE n°1907/2006)**.

Le tableau ci-dessous présente les informations environnementales relatives à nos produits, en conformité avec la **loi AGE**C et aux exigences réglementaires européennes en vigueur :

Taux minimum de matière recyclée dans l'emballage (en %)	0
Pourcentage minimum de contenu recyclé dans le produit (en %)	0
Liste des substances dangereuses contenues dans le produit en concentration supérieure à 0,1% en pourcentage massique	Non concerné (Pas de substance dangereuse)
Liste des substances extrêmement préoccupantes contenues dans le produit en concentration supérieure à 0,1% en pourcentage massique	Non concerné (Pas de substance extrêmement préoccupante)
Liste des substances dangereuses dans l'emballage en concentration supérieure à 0,1 %	Non concerné (Pas de substance dangereuse)
Liste des substances extrêmement préoccupantes dans l'emballage en concentration supérieure à 0,1 %	Non concerné (Pas de substance extrêmement préoccupante)